



*Communauté  
française de  
Belgique*

## **Conseil de l'Education et de la Formation**

### **Propositions du Conseil de l'Education et de la Formation pour concrétiser ses recommandations relatives à la transparence de l'évaluation.**

**Avis n° 41**

Conseil du 15 novembre 1996

#### **Avertissement**

Ce texte a été rédigé par le Conseil de l'Education et de la Formation pour favoriser des pratiques de transparence dans l'évaluation, pour l'enseignement secondaire.

Beaucoup de dispositions préconisées sont déjà mises en oeuvre dans divers établissements. En dresser l'inventaire ne signifie nullement que le CEF le méconnaisse. Il ne faut pas lire cet avis comme une critique de l'école mais comme la description d'un souhaitable sans doute déjà acquis dans certains endroits.

<b>Table des matières.</b>
----------------------------

1. Introduction .....	3
2. Considérations générales. ....	3
3. Propositions. ....	4
Proposition 1. Tout établissement d'enseignement secondaire doit faire connaître le Règlement d'ordre Général des Etudes qu'il applique. ....	4
Proposition 2. Définir les procédures utilisées en matière d'évaluation. ....	5
Proposition 3. Définir les procédures utilisées en matière de remédiation. ....	6
Proposition 4. Définir le fonctionnement des délibérations. ....	6
Propositions 5. La communication des décisions du Conseil de classe après délibération. ....	7

## **1. Introduction.**

Dès sa création, le Conseil de l'Education et de la Formation a transmis au Gouvernement de la Communauté française des propositions visant à améliorer la qualité de l'enseignement et de la formation, et à les rendre plus démocratiques <sup>1</sup>.

Depuis deux ans, il examine le domaine de l'évaluation, particulièrement dans l'enseignement secondaire. Ainsi, s'inspirant des conclusions d'un groupe de travail qu'il avait installé, il adoptait, en décembre 1995, des « *Recommandations en matière de prévention des risques de contestation et de procédures permettant une saine régulation des réclamations en matière d'évaluation* ».

Dans la foulée de cette adoption, le CEF a souhaité prolonger sa réflexion en dépassant le cadre restreint de la prévention des réclamations. Deux voies lui ont semblé nécessaires pour accroître, en matière d'évaluation, la démocratisation de l'enseignement : favoriser très concrètement le bon fonctionnement de l'évaluation en clarifiant au mieux les « règles du jeu » de l'apprentissage qui devraient être effectivement appliquées dans toutes les écoles, et prévoir une instance de recours non judiciaire aux décisions prises par les Conseils de classe.

Le nouveau groupe de travail que le CEF mit en place pour étudier la question était composé de représentants du monde enseignant et de celui de la justice. Ce groupe a jugé qu'il fallait aborder la première voie (préciser les règles) avant de faire des propositions relatives à la seconde (le recours au Conseil de classe). Il a fait en ce sens des propositions au Conseil.

Celles-ci ont été examinées à deux reprises (le 6 septembre et le 4 octobre 1996). Des réactions écrites aux propositions ont été introduites par dix organismes membres du Conseil <sup>2</sup>. Leur examen par la Chambre de l'Enseignement, lors de sa réunion du 18 octobre 1996, a débouché sur une proposition, qui a été soumise au Conseil le 15 novembre 1996. Cet avis a été élaboré par le Conseil sur base de cette proposition.

## **2. Considérations générales.**

### ***Esprit des propositions.***

Le CEF se prononce en faveur de la plus grande transparence possible des objectifs de formation et des procédés d'évaluation. Cela implique de communiquer aux élèves toutes les informations utiles concernant leurs apprentissages, pour qu'ils puissent en être réellement acteurs, mais aussi sur les méthodes et le fonctionnement des délibérations. Dans cet esprit, le dialogue entre les élèves, les familles et l'école doit être entretenu par une communication de qualité.

Les recommandations qu'il a émises à cet égard dans son avis de décembre 1995 gardent toute leur pertinence, mais elles ne seront opérantes que si l'on en précise clairement certaines modalités d'application.

---

<sup>1</sup> Définition des objectifs généraux pour le système de l'enseignement et de la formation, des objectifs particuliers à l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, avis sur le réaménagement du temps scolaire, les cycles et l'évaluation formative comme moyens pédagogique au service des objectifs de l'enseignement, la structuration des années 9 à 12 de l'obligation scolaire, etc.

<sup>2</sup> Les représentants des pouvoirs organisateurs (Communauté française, CPEONS et SeGEC), les organisations syndicales (CGSP-Enseignement, CSC-Enseignement et SLFP-Enseignement), les fédérations d'associations de parents (FAPEO et UFAPEC), la Fédération des Etudiant(e)s Francophones, le Conseil supérieur de l'Education Populaire (Ligue des Familles).

### **Forme des propositions.**

Le groupe de travail avait jugé utile de rédiger un chapitre complémentaire à l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. Les membres du CEF ne partagent pas cette conception, considérant qu'il n'entre pas dans les missions du Conseil de rédiger des textes de cette nature. Ils sont toutefois conscients qu'en absence de précision dans la réglementation, les tribunaux peuvent développer une jurisprudence qui ne prenne pas en compte les aspects éducatifs et pédagogiques.

Le Conseil a dès lors décidé d'émettre des propositions concrètes, et de recommander au Gouvernement de faire en sorte qu'elles soient effectivement appliquées.

### **3. Propositions.**

Cinq propositions concrètes ont été retenues par le Conseil. Elles sont détaillées et motivées dans les pages suivantes.

**Proposition 1. Tout établissement d'enseignement secondaire doit faire connaître le Règlement Général des Etudes qu'il applique.**

La première proposition revient à exiger de chaque établissement la publication du Règlement Général des Etudes (RGE) qu'il applique. Ce document devrait nécessairement développer les rubriques dont l'intitulé est précisé ci-dessous. Le contenu de ces rubriques relève de l'autonomie des pouvoirs organisateurs et des établissements.

Les autres propositions qui seront énoncées plus loin reviennent généralement à préciser des aspects des rubriques du Règlement Général des Etudes.

#### **Contenu du RGE.**

Le Règlement Général des Etudes doit préciser comment seront transmises aux élèves certaines informations, et contenir également des renseignements directement fournis à tous.

#### **Annonce des informations transmises par d'autres voies.**

Le RGE doit signaler que, pour chaque cours, les enseignants communiqueront d'emblée aux élèves les objectifs qu'ils sont invités à poursuivre pendant l'année scolaire ou pendant le cycle d'enseignement, les moyens d'évaluation qui seront utilisés, et les critères de réussite auxquels ils se référeront.

Cette communication est la base du contrat moral, liant les élèves et l'établissement qu'ils fréquentent. Elle devra faire l'objet d'un texte synthétique, reprenant les grands axes, qui sera porté à la connaissance des parents<sup>3</sup>.

Le RGE précise en outre que des indications claires et écrites doivent être fournies aux élèves et communiquées aux parents avant les contrôles et examens (y compris les examens de deuxième session), sur les matières et compétences qui seront évaluées parmi celles qui auront été effectivement exercées en classe.

<sup>3</sup> Lorsqu'il est indiqué « les parents », il faut entendre « les personnes qui détiennent l'autorité parentale ».

## Informations précisées dans les RGE

Le RGE doit mettre à la disposition des élèves et des parents :

- ☞ des informations concernant la législation en vigueur, à savoir les décisions que peut prendre le Conseil de classe (types d'attestations d'orientation);
- ☞ des renseignements sur l'organisation prévue par le pouvoir organisateur et/ou l'établissement<sup>4</sup>, concernant :
  - \* le fonctionnement des délibérations;
  - \* les procédures utilisées en matière d'évaluation et de certification;
  - \* les modalités selon lesquelles sont communiqués les travaux, contrôles ou copies d'examen, corrigés ou annotés par le professeur, ou les possibilités de consultation de ceux-ci;
  - \* les procédures selon lesquelles les élèves et les parents peuvent entrer en communication avec la direction de l'établissement et, pour les parents, avec les professeurs ;
  - \* les possibilités laissées aux parents de communiquer des informations au Conseil de classe;
  - \* les dispositions éventuellement prévues par l'établissement en matière de recours interne.

### **Communication du RGE.**

Le RGE est porté à la connaissance des élèves et des parents en début d'année scolaire. L'établissement fait en sorte de pouvoir prouver que cette communication a effectivement été réalisée.

<b>Proposition 2. Définir les procédures utilisées en matière d'évaluation.</b>
---

Chaque pouvoir organisateur définit sa procédure d'évaluation, et l'établissement la fait connaître via le RGE.

Il est cependant un aspect sur lequel le CEF souhaite insister en cette matière. Il a trait au déroulement des épreuves orales.

Le CEF est conscient que des risques d'arbitraire peuvent être invoqués injustement ou exister réellement, lorsqu'une épreuve orale se déroule sans témoins. Il propose dès lors que, à la demande de l'élève, des parents, de l'enseignant ou du Conseil de classe, le directeur ou son représentant assiste à l'épreuve orale.

Afin, à la fois,

- ☞ d'éviter les dérives procédurières qui apparaissent dans certains pays, qui rendent malheureusement les épreuves orales de plus en plus contestées, et
- ☞ de contrôler le fondement des réclamations éventuellement introduites,

le CEF estime qu'il serait utile, au cours des épreuves orales, que :

---

<sup>4</sup> Selon les cas, ces aspects peuvent être déterminés par le pouvoir organisateur ou par l'établissement.

- ☞ chaque établissement prévoit une procédure permettant de vérifier la conformité entre les questions posées et la matière réellement enseignée;
- ☞ un témoin soit présent lors des épreuves orales organisées en fin d'année dans les classes terminales;
- ☞ un témoin assiste aux épreuves orales de deuxième session.

### **Proposition 3. Définir les procédures utilisées en matière de remédiation.**

La mise en oeuvre avec les élèves en difficulté ou en échec en cours d'année, des démarches de remédiation adaptées à leur situation fait partie de la conception actuelle de l'enseignement de la réussite. Ces démarches sont nécessairement intégrées à l'apprentissage, dans le cadre de l'évaluation formative. Leur principe fera donc l'objet d'une communication aux élèves et aux parents, dans le cadre des moyens d'évaluation décrits dans la proposition 1.

La situation est différente, lorsqu'il s'agit d'un échec constaté en fin d'année scolaire. Les enseignants n'étant pas en fonction entre les première et deuxième sessions, il ne leur est pas possible d'accompagner la remédiation des élèves ajournés.

Le CEF considère que cette situation devrait faire l'objet d'un examen attentif, et que des propositions devraient être déposées à cet égard, dans le contexte d'un autre avis que celui-ci.

### **Proposition 4. Définir le fonctionnement des délibérations.**

Chaque pouvoir organisateur définit sa procédure de délibération, et l'établissement la fait connaître via le RGE.

Deux aspects, en cette matière, doivent être précisés :

#### **1. La manière d'intégrer l'avis d'enseignants non titulaires, ayant fonctionné une partie de l'année scolaire, dans les décisions d'évaluation.**

Cette situation se rencontre assez fréquemment, par exemple lors d'absences du titulaire. Le CEF propose que, à l'issue de son intérim, l'enseignant qui n'est plus en fonction au moment de la délibération mette à la disposition de l'établissement les éléments d'évaluation qui ont été les siens pendant cet intérim. Le chef d'établissement les transmet au Conseil de classe et les communique lors de la délibération.

#### **2. La procédure utilisée pour prendre les décisions.**

Le CEF insiste sur la nécessité d'éclairer toute décision par une réelle discussion : c'est bien là le sens du terme « délibération ».

A l'issue de cette discussion, chacun reconnaît l'intérêt d'aboutir à une décision unanime par consensus. Toutefois, lorsqu'un tel consensus n'est pas obtenu, il faut envisager une prise de décision de type « majorité contre minorité ». Plusieurs voies peuvent être envisagées pour prendre la décision. Les membres du CEF se partagent, selon ces différentes voies. Elles concernent le caractère obligatoire du vote, la nature du vote (secret ou non), le type de majorité à mettre en oeuvre et la décision à prendre en cas de partage des voix.

Ils n'ont pas souhaité, en cette matière, adopter une recommandation commune.

**Proposition 5. La communication des décisions du Conseil de classe après délibération.**

En accord avec son pouvoir organisateur, chaque établissement définit sa procédure de communication aux élèves et aux parents des résultats des délibérations, et la fait connaître via le RGE.

Le CEF souhaite cependant formuler des propositions en ce qui concerne deux documents, à savoir le procès-verbal des délibérations et le bulletin des élèves.

**1. Le procès-verbal des délibérations.**

Le procès verbal des délibérations doit mentionner la liste des présents, les motifs des absences et les résultats de la délibération. Pour les élèves qui n'obtiennent pas une attestation d'orientation A, le procès verbal reprendra les éventuelles autres informations que les résultats des épreuves qui ont été prises en considération dans la discussion, ainsi que les motifs d'ajournement, de réorientation et de refus des élèves.

Les procès-verbaux sont conservés par l'établissement pendant trente ans.

**2. Le bulletin des élèves.**

Un emplacement doit être prévu dans le bulletin pour mentionner la motivation des décisions d'ajournement, de réorientation et de refus des élèves.

**Remarque :**

Le groupe de travail avait demandé que l'on réfléchisse à la forme de participation des maîtres de stage<sup>5</sup> aux prises de décision d'évaluation. Il arrive en effet qu'un élève se voit attribuer une cote d'exclusion par l'enseignant qui ne lui a rendu visite que deux ou trois fois au cours d'un stage de plusieurs semaines, alors que le maître de stage lui avait attribué une évaluation positive.

A ce sujet, le CEF propose qu'au départ d'objectifs fixés par le professeur, une grille d'évaluation soit établie. Au terme du stage, la cotation serait établie de concert par le professeur et le maître de stage, sur base de cette grille d'évaluation. Il serait utile, en outre, que l'on précise clairement l'importance des stages par rapport à celle des autres cours dans la certification et/ou dans la qualification.

Le CEF considère cependant que, si l'on excepte certaines options, comme par exemple la puériculture, ce problème ne se pose pas fréquemment dans l'enseignement secondaire. Dans l'enseignement supérieur (social, paramédical et pédagogique, surtout), il revêt une réelle acuité et mériterait d'être posé et traité très sérieusement.

---

<sup>5</sup> Les maîtres de stage sont les professionnels, extérieurs à l'établissement, appelés à encadrer les stages des élèves.